

**CONVENTION DE PRET A DUREE INDETERMINEE QUALIFIEE EN FONDS PROPRES
ADDITIONNEL DE CATEGORIE 1**

ENTRE :

1. **CREDIT AGRICOLE S.A.**, société anonyme à conseil d'administration de droit français, au capital de 8.654.066.136 euros, dont le siège social est sis à Montrouge (France), 12 Place des Etats-Unis, 92127, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 784608416, représentée par Monsieur Aurelien HARFF, agissant en sa qualité de Responsable du Refinancement moyen et long terme de la Succursale de Londres, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après le « **Prêteur** »,
D'une part,

ET :

2. **CREDIT DU MAROC**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance de droit marocain, au capital de 1.088.121.400 dirhams, dont le siège social est sis à Casablanca (Maroc), 48-58, boulevard Mohammed V, immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le numéro 28.717, établissement agréé en qualité de banque par Bank Al-Maghrib en vertu de l'arrêté du n° 2348-94 du 14 rabii I 1415 (23 août 1994) relatif aux établissements de crédit, représentée par Monsieur Bernard MUSELET, agissant en sa qualité de Président du Directoire, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après l' « **Emprunteur** » ou la
« **Société** »
D'autre part.

Le Prêteur et l'Emprunteur sont désignés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Chacun des signataires de la présente Convention garantit que le pouvoir en vertu duquel il agit n'a pas été révoqué ou limité et qu'il est suffisant pour obliger les représentés dans la présente convention.

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. Le Prêteur détient, à date, huit millions cinq cent soixante-trois mille quatre cent soixante-quatre (8.563.464) actions dans le capital social de la Société, représentant 78,7 % du capital et des droits de vote de la Société.
- B. L'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 27 mars 2020 statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019 (l'« **Assemblée** ») a décidé d'une distribution de dividendes aux actionnaires à raison d'un montant brut de 18,70 dirhams par action, soit deux cent trois millions quatre cent soixante-dix-huit mille sept cent un dirhams et quatre-vingt centimes (203.478.701,80 DH) en totalité avec une mise en paiement le 19 juin 2020.
- C. En conséquence, les dividendes auxquels a droit le Prêteur au titre dudit exercice s'élèvent à la somme brute de cent soixante millions cent trente-six mille sept cent soixante-seize dirhams et quatre-vingt centimes (160.136.776,80) ; ces dividendes sont soumis au Maroc à une retenue à la source de 15 % dans le respect des dispositions de la convention de non double imposition signée le 29 mai 1970 entre le Maroc et la France lors de leur paiement au Prêteur, soit une somme nette

due au Prêteur de cent trente-six millions cent seize mille deux cent soixante dirhams et vingt-huit centimes (136.116.260,28) (les « **Dividendes** »).

- D.** Par courrier de Bank Al-Maghrib, daté du 8 mai 2020, adressé à la Société, le régulateur du secteur bancaire a fait état de ses préoccupations en lien avec la crise sanitaire et des mesures prises pour atténuer les effets de ladite crise sur la résilience du système bancaire.
- E.** Le dividende ayant été voté par l'Assemblée, celle-ci a donc consacré un droit irrévocable acquis aux actionnaires. Par conséquent, la Société a procédé à la mise en paiement des dividendes aux actionnaires. Pour se conformer à la recommandation de Bank Al-Maghrib le Prêteur, en qualité d'actionnaire de référence, a consenti à la demande de la Société de mettre à sa disposition les Dividendes sous forme de prêt, et ce dans les conditions prévues dans les termes et conditions des présentes.
- F.** Dans ce contexte, les dividendes revenant au Prêteur ont été détachés le 19 juin 2020, versés et maintenus dans les livres de la Société sous la rubrique « sommes diverses dues aux actionnaires et associés ».
- G.** Compte tenu de leurs intérêts financiers communs et de ce qui précède, le Prêteur consent à la demande de la Société, à mettre en place en sa faveur, pour répondre aux préoccupations susvisées de Bank Al-Maghrib, une convention de prêt avec pour intention de qualifier la dette correspondante de Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 (telle que cette notion est définie dans la circulaire n. 14/G/13 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit telle que modifiée par la circulaire n.1/W/16 du 10 juin 2016 (ensemble les « **Circulaires** ») – ci-après les « **Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1** »), et ce dans les conditions prévues dans les termes et conditions des présentes. La somme prêtée correspond au montant des Dividendes.
- H.** Les Parties sont donc convenues de conclure la présente convention de prêt (ci-après la « **Convention** ») afin de formaliser cette mise à disposition par le Prêteur au profit de la Société, des Dividendes.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente Convention a pour objet de :

- (i) répondre aux attentes exprimées par Bank Al-Maghrib de renforcer les fonds propres réglementaires et les ratios de solvabilité de l'Emprunteur ;
- (ii) définir les modalités particulières par lesquelles le Prêteur octroie à l'Emprunteur, à titre de dette à durée indéterminée, un prêt dont la somme correspond au montant des Dividendes, soit la somme de 136.116.260,28 Dirhams (le « **Montant Principal du Prêt** »), et remboursable à la seule initiative de l'Emprunteur, dans les conditions prévues ci-après.

Article 2 - Mise à disposition du Prêt

Le Prêteur s'engage à mettre à la disposition de l'Emprunteur, en une seule fois, le Montant Principal du Prêt, par virement du Montant Principal du Prêt à la date du 14 décembre 2020 (la « **Date de Mise à Disposition** »).

Article 3 - Caractéristiques du Prêt

Les caractéristiques générales du présent Prêt se présentent comme suit :

- le Prêt est mis en place entre le Prêteur et l'Emprunteur après (i) l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance de l'Emprunteur en date du 13 novembre 2020 et (ii) l'autorisation préalable du Conseil d'Administration du Prêteur en date du 3 novembre 2020 ;
- le paiement du Montant Principal et des montants d'intérêts du Prêt constituent des engagements directs, inconditionnels, non garantis et super subordonnés de l'Emprunteur de rang (i) *pari passu* avec tous les autres instruments de dettes super subordonnés, présents ou futurs, de l'Emprunteur, (ii) subordonné (junior) (x) aux instruments de Fonds Propres de Catégorie 2 (telle que cette notion est définie les Circulaires – ci-après les « **Fonds Propres de Catégorie 2** »), présents et futurs, de l'Emprunteur, aux autres instruments subordonnés de l'Emprunteur, présents et futurs, dont le rang est ou est stipulé être supérieur aux instruments super subordonnés de l'Emprunteur, présents ou futurs, et (y) aux instruments non subordonnés, présents ou futurs de l'Emprunteur.

Si un jugement ordonnant la liquidation judiciaire de l'Emprunteur est rendu ou si une liquidation de l'Emprunteur intervient pour toute autre raison, l'obligation de paiement de l'Emprunteur au titre du Montant Principal et des montants d'intérêts du Prêt sera subordonné au complet paiement (i) des créanciers subordonnés de l'Emprunteur (en ce compris les créanciers d'instruments de dette de l'Emprunteur qualifiés de Fonds Propres de Catégorie 2) autres que ceux, existants ou futurs, dont le rang de la créance est ou est stipulé être égal ou inférieur à celui des engagement résultant du Prêt, et (ii) des créanciers des instruments ou engagements non subordonnés de l'Emprunteur (en ce compris les déposants).

Dans le cas d'un désintéressement partiel des créanciers non subordonnés de l'Emprunteur et de créances subordonnées d'un rang supérieur à celui de la créance du Prêteur au titre du Prêt, les engagements de l'Emprunteur au regard du Montant Principal et des montants d'intérêts du Prêt prendront fin *de jure*.

- Le Prêt bénéficie d'un mécanisme d'absorption de pertes et de rétablissement en cas de retour à meilleure fortune dans certaines conditions et ce conformément à l'Article 6 « *Absorption des pertes et retour à meilleure fortune* ».
- Le Prêt ne bénéficie de la part d'aucune des entités liées (i.e. les entités contrôlées par la Société de manière exclusive, incluse ou susceptibles d'être incluses par intégration globale dans un même ensemble consolidable que la Société) de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang de la créance du Prêteur résultant du Prêt.
- Le Prêt ne fait l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ce Prêt en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'Emprunteur.
- Le Prêteur reconnaît qu'il n'existe pas de cas de défaut de l'Emprunteur, de quelque nature que ce soit (en ce compris le non-paiement des montants d'intérêts dans les conditions de l'Article

4 ci-dessous « *Rémunération et annulation des intérêts* »), qui pourrait donner lieu au remboursement du Prêt de manière automatique ou optionnelle à la main du Prêteur en dehors du cas de liquidation judiciaire ou autrement de l’Emprunteur.

- Le Prêt ne peut faire l’objet d’un remboursement qu’à la seule initiative de l’Emprunteur et sous réserve de certaines conditions dont l’autorisation préalable de Bank Al-Maghrib conformément aux dispositions de l’Article 5 « *Durée et remboursement* » ci-dessous.
- Le Prêt bénéficie d’un mécanisme d’annulation du paiement et du calcul des intérêts conformément aux dispositions de l’article 4 « *Rémunération et annulation des intérêts* » ci-dessous.

Article 4 – Rémunération et annulation des intérêts

4.1. Dates de Paiement des Intérêts et Périodes d’Intérêts

La première date de paiement des intérêts est fixée au 15 novembre 2021 (la « **Première Date de Paiement d’Intérêt** »). La période courante entre le 14 décembre 2020 (incluse) et cette Première Date de Paiement d’Intérêt (exclue) est ci-après définie comme la « **Première Période d’Intérêts** ».

Les dates de paiement des intérêts suivant la Première Date de Paiement d’Intérêts (les « **Dates de Paiement d’Intérêts Suivantes** ») sont fixées tous les 15 novembre de chaque année sous réserve de l’application de la Convention de Jours Ouvrés définie dans l’Article 7 « *Modalités de paiement* », jusqu’au remboursement complet du Prêt. Chaque période courante entre une Date de Paiement d’Intérêts Suivante (incluse) et la prochaine Date de Paiement des Intérêts Suivante (exclue) est ci-après définie comme une « **Période d’Intérêts Suivantes** ».

La Première Période d’Intérêt et les Périodes d’Intérêt Suivantes sont ensemble dénommées indistinctement les « **Périodes d’Intérêts** ».

La Première Date de Paiement d’Intérêts et chaque Date de Paiement des Intérêts Suivante sont ensemble dénommées indistinctement la ou les « **Dates de Paiement des Intérêts** ».

4.2. Taux d’Intérêt

4.2.1. Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :

Montant Principal x Taux d’Intérêt (i.e. Taux d’Intérêt de la Première Période ou Taux d’Intérêts des Périodes Suivantes telles que ces notions sont définies ci-dessous) **x Nombre de jours exact/Nombre de jours exact de l’année concernée** (ci-après la « **Convention de Base de Calcul** »).

Il est précisé que (i) si le Montant Principal du Prêt est déprécié conformément aux dispositions de l’Article 6.1 « *Absorption des pertes* », les intérêts sont calculés sur la base de ce Montant Principal déprécié et (ii) si le Montant Principal du Prêt est rétabli conformément aux dispositions de l’article 6.2 « *Retour à meilleure fortune* », les intérêts sont calculés sur la base de ce Montant Principal rétabli et ce par application des dispositions des Articles 4.3 « *Calcul des intérêts en cas de dépréciation du Montant Principal du Prêt* » et 4.4 « *Calcul des intérêts en cas de retour à meilleure fortune* » ci-dessous).

4.2.2. Le taux d’intérêt annuel applicable au Montant Principal du Prêt pour la Première Période d’Intérêt (payable à la Première Date de Paiement des Intérêts) est défini comme (i) le taux interpolé déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor Marocains telle que publiée par Bank Al-Maghrib en date du 21 Octobre 2020, entre la date d’échéance du Bon du Trésor immédiatement précédente la Première Date de Paiement des Intérêts et la date d’échéance du Bon du

Trésor immédiatement suivante la Première Date de Paiement des Intérêts soit 1,625% (le « **Taux de Référence de la Première Période d'Intérêt** »), (ii) augmenté d'une marge de 235 points de base (la « **Marge** ») (le Taux de Référence de la Première Période d'Intérêts et la Marge constituant ensemble, le « **Taux d'Intérêt de la Première Période d'Intérêts** »).

L'interpolation linéaire visée au (i) ci-dessus est faite après la conversion des taux immédiatement supérieurs à la maturité cinquante-deux (52) semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent selon la formule suivante :

$$(((\text{Taux actuariel} + 1)^{\text{k / nombre de jours exact}}) - 1) \times 360/\text{k} ;$$

où **k** : maturité du taux actuariel qu'on souhaite transformer

*Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.

4.2.3. Le taux d'intérêt annuel applicable aux Périodes d'Intérêts Suivantes (payable à chaque Date de Paiement des Intérêts Suivantes) sera révisé annuellement et calculé selon le même principe que celui défini ci-dessus au point 4.2.2. en retenant (i) le taux interpolé déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor Marocains telle que publiée par Bank Al-Maghrib cinq (5) Jours Ouvrés avant chaque Date de Paiement des Intérêts Suivante, entre la date d'échéance du Bon du Trésor immédiatement précédente la Date de Paiement des Intérêts Suivante correspondante et la date d'échéance du Bon du Trésor immédiatement suivante la même Date de Paiement des Intérêts Suivante (le « **Taux de Référence des Périodes d'Intérêts Suivantes** ») (ii) augmenté de la Marge (chaque Taux de Référence des Périodes d'Intérêts Suivantes et la Marge constituant ensemble, le « **Taux d'Intérêt des Périodes d'Intérêts Suivantes** »). La méthode d'interpolation linéaire indiquée au 4.2.2. ci-dessus s'appliquera également pour les calculs des Taux d'Intérêt des Périodes d'Intérêts Suivantes.

L'Emprunteur communiquera les Taux d'Intérêt des Périodes d'Intérêts Suivantes par email adressé au Prêteur 5 (cinq) Jours Ouvrés (telle que cette notion est définie à l'Article 5.3 ci-dessous) avant la Date de Paiement des Intérêts Suivantes correspondante.

4.2.4. Le paiement des intérêts sera soumis à l'impôt « retenue à la source » prévu par le Code général des impôts marocain et la convention de non double imposition signée le 29 mai 1970 entre le Maroc et la France. La justification du reversement à l'Etat marocain de cette retenue à la source sera fournie chaque année au Prêteur au plus tard au mois de février de l'année suivante.

4.3. Calcul des intérêts en cas de dépréciation du Montant Principal du Prêt conformément à l'Article 6.1 « Absorption des pertes » :

Sous réserve des stipulations de l'Article 4.5 « *Annulation des intérêts* », en cas d'occurrence d'un Evènement Déclencheur du Mécanisme d'Absorption des Pertes (défini à l'Article 6.1 « *Absorption des pertes* ») au cours d'une Période d'Intérêts, le montant des intérêts à payer à la Date de Paiement des Intérêts suivante sera calculé comme si la dépréciation du Montant Principal du Prêt était effectivement intervenue le premier jour de cette Période d'Intérêts.

4.4. Calcul des intérêts en cas de retour à meilleure fortune conformément à l'Article 6.2 « Retour à meilleure fortune » :

Sous réserve des stipulations de l'Article 4.5 « *Annulation des intérêts* », en cas d'occurrence d'un retour à meilleure fortune au cours d'une Période d'Intérêts, le montant des intérêts à payer à la Date de Paiement des Intérêts suivante sera calculé en faisant la somme :

- du produit du Taux d'Intérêt, du Montant Principal déprécié applicable avant ce retour à meilleure fortune et de la Convention de Base de Calcul ci-dessus définie ; et

- du produit du Taux d'Intérêt, du Montant Principal rétabli applicable après ce retour à meilleure fortune et de la Convention de Base de Calcul ci-dessus définie (déterminé comme si la Période d'Intérêts débutait à la date de ce retour à meilleure fortune).

4.5. Annulation des intérêts

4.5.1. L'Emprunteur peut décider, à son entière discrétion, d'annuler, en tout ou en partie, les intérêts dont le paiement était prévu à une Date de Paiement des Intérêts, pour quelle que raison que ce soit et pour une durée indéterminée.

4.5.2. Egalement, l'Emprunteur a l'obligation d'annuler le paiement des intérêts (en tout ou en partie) si Bank Al-Maghrib notifie à l'Emprunteur qu'elle considère, à sa seule discrétion, que les intérêts doivent être annulés sur la base de son analyse de la situation financière et de solvabilité de l'Emprunteur.

4.5.3. En tout état de cause, les intérêts ne seront payés que si ce paiement n'entraîne pas, agrégé avec les distributions sur les autres instruments de Fonds Propres de Catégorie 1 (telle que cette notion est définie dans les Circulaires) dont le paiement est dû au cours de l'exercice financier en cours, un dépassement du montant des Eléments Distribuables (définis comme étant les éléments visés par l'article 330 de la loi Marocaine 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée à savoir, pour chaque Date de Paiement des Intérêts, le bénéfice net de l'exercice financier immédiatement précédant la Date de Paiement des Intérêts considérée, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve par application de l'article 329 de la même loi et augmenté du report bénéficiaire des exercices financiers précédents) de l'Emprunteur.

4.5.4. Les intérêts qui ont été annulés conformément aux stipulations du présent Article ne sont plus dus par l'Emprunteur au Prêteur de quelque manière que ce soit et ne sont pas capitalisés. Le Prêteur ne dispose d'aucun droit y afférent et ce y compris en cas de faillite, dissolution ou liquidation de l'Emprunteur pour quelque raison que ce soit. Cette annulation des intérêts ne constitue pas un cas de défaut ou un manquement de l'Emprunteur à ses obligations de quelque nature que ce soit.

4.5.5. L'annulation des intérêts conformément aux stipulations ci-dessus doit être notifiée conformément aux dispositions de l'Article 16 «*Election de domicile – notifications*», par l'Emprunteur au Prêteur, dès que possible, et en tout état de cause avant la Date de Paiement des Intérêts correspondante. Cette notification doit spécifier le montant de l'annulation et, corrélativement, le montant des intérêts, s'il y en a (en cas d'annulation partielle) qui sera effectivement payé à la Date de Paiement des Intérêts correspondante.

Article 5 – Durée - Remboursement

5.1. Le Prêt est consenti pour une durée indéterminée. Il n'est remboursable qu'en cas de liquidation de l'Emprunteur ou sur option de l'Emprunteur conformément aux stipulations de l'Article 5.3 ci-dessous.

5.2. Le Prêteur reconnaît expressément qu'il ne dispose d'aucune option au terme de laquelle il pourrait exiger seul, directement ou indirectement, le remboursement du Montant Principal du Prêt.

5.3. L'Emprunteur ayant obtenu l'autorisation préalable de Bank Al-Maghrib, quant à la dérogation au critère de qualification d'un instrument en Fonds Propres Additionnel de Catégorie 1 selon lequel les options de remboursements de l'Emprunteur ne peuvent jamais être exercées avant un délai de cinq (5) ans (tel que ce critère est défini dans l'article 20 des Circulaires), les Parties reconnaissent expressément que l'Emprunteur pourra, à sa seule discrétion, sous réserve seulement d'obtenir l'autorisation préalable de Bank Al-Maghrib conformément aux stipulations

de l'Article 5.4 ci-dessous, à tout moment et y compris avant l'expiration de ce délai de cinq (5) ans, procéder au remboursement, total ou partiel, du Prêt, au pair augmenté des intérêts courus et non payés jusqu'à la date fixée pour ce remboursement, moyennant le respect d'un préavis de trente (30) Jours Ouvrés accordé au Prêteur et notifié conformément aux stipulations de l'Article 16 « *Election de domicile – notifications* ».

Il est toutefois précisé que cette option de remboursement à la main de l'Emprunteur ne pourra pas être mise en œuvre si une notification de l'occurrence d'un Evènement Déclencheur du Mécanisme d'Absorption des Pertes est envoyée et/ou tant que le Montant Principal du Prêt déprécié conformément aux dispositions de l'Article 6.1 « *Absorption des Pertes* » n'a pas été rétabli à son Montant d'origine conformément aux dispositions de l'Article 6.2 « *Retour à meilleure fortune* ».

Par « **Jour Ouvré** », les Parties désignent un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié où les banques et marchés financiers sont ouverts pour la réalisation de transactions au Royaume du Maroc et en France.

5.4. Le Prêt ne pourra faire l'objet d'un remboursement conformément aux stipulations de l'Article 5 que si :

- (i) un tel remboursement anticipé n'est pas prohibé par les Circulaires (sauf exception d'ores et déjà accordée par Bank Al-Maghrib telle que visée dans le cadre de la présente Convention et notamment à l'Article 5.3 ci-dessus) ;
- (ii) Bank Al Maghrib a donné son autorisation préalable au remboursement. À ce titre, Bank Al-Maghrib devrait accorder une telle autorisation de rembourser si l'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - l'Emprunteur est parvenu à démontrer à Bank Al-Maghrib que, à la suite d'un tel remboursement, ses Fonds Propres de Catégorie 1 et ses Fonds Propres de Catégorie 2 dépasseront les exigences imposées par les Circulaires d'une marge que Bank Al-Maghrib pourrait juger nécessaire pour déterminer le niveau approprié du capital d'une institution ; ou
 - Bank Al-Maghrib annule sa recommandation relative à la suspension de distribution de dividendes.

5.5. En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société intervenant pendant la durée du Prêt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre du Prêt seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et les obligations de la Société.

Article 6 – Absorption des pertes et retour à meilleure fortune

6.1. Absorption des Pertes :

6.1.1. Dans le cas où le montant des Fonds Propres de Base de Catégorie 1 (telle que cette notion est définie dans les Circulaires) de l'Emprunteur, calculé conformément aux règles prudentielles applicables au Royaume du Maroc tombe, sur base individuelle ou consolidée, en dessous de 6,0% des risques pondérés de l'Emprunteur (ci-après le « **Ratio de Fonds Propres de Base de Catégorie 1** »), ce dernier est tenu d'en informer immédiatement Bank Al-Maghrib et d'adresser au Prêteur, dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à partir de la date de constatation du non-respect du Ratio de Fonds Propres de Base de Catégorie 1 (ci-après l'« **Evènement Déclencheur du Mécanisme d'Absorption des Pertes** »), un avis informant de la survenance de cet Evènement Déclencheur du Mécanisme d'Absorption des Pertes.

Cette Notification, envoyée conformément aux dispositions de l'Article 16 « *Election de domicile – notifications* », devra préciser (i) le montant de dépréciation du Montant Principal du Prêt (ci-après le « **Montant de Dépréciation** »), (ii) la méthode de calcul de ce Montant de Dépréciation permettant, en tenant compte des autres instruments de l'Emprunteur permettant d'absorber les pertes, le cas échéant, sur la base du même Evènement Déclencheur du Mécanisme d'Absorption des Pertes, soit de remédier au non-respect du Ratio de Fonds Propres de Base de Catégorie 1 ci-dessus visé, soit, si la dépréciation du Montant Principal du Prêt ne suffit pas (ensemble avec les dépréciations concomitantes des éventuels autres instruments de Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 de l'Emprunteur), de réduire ce montant à un (1) Dirham, (iii) les mesures correctives qui ont été mises en œuvre ainsi que (iv) la date à laquelle cette dépréciation prendra effet (la « **Date de la Dépréciation** »).

6.1.2. A la Date de Dépréciation, l'Emprunteur doit réduire effectivement, sans avoir besoin d'obtenir l'accord préalable du Prêteur, le Montant Principal du Prêt, du Montant de Dépréciation.

6.1.3. Un tel mécanisme d'absorption des pertes peut être mis en œuvre plusieurs fois et, corrélativement, le Prêt peut être déprécié plusieurs fois. Comme précisé ci-dessus, le Montant Principal du Prêt déprécié ne peut jamais être réduit à moins d'un (1) Dirham (étant spécifié que ce montant d'un (1) Dirham ne peut pas être inclus dans le calcul des Fonds Propres Additionnels de Catégorie 1 de l'Emprunteur).

6.1.4. Suivant la dépréciation, en tout ou en partie, du Montant Principal du Prêt conformément aux stipulations du présent Article, le Prêteur perd, automatiquement et irrévocablement, son droit à recevoir le montant des intérêts correspondants au Montant de Dépréciation et au remboursement du Montant de Dépréciation (mais sans préjudice des stipulations liées au retour à meilleure fortune ci-dessous).

6.1.5. Cette dépréciation du Montant Principal du Prêt n'est pas constitutive, et ne peut pas être considérée comme constitutive, d'un défaut ou d'un manquement de l'Emprunteur à ses obligations, de quelque manière que ce soit.

6.2. Retour à meilleure fortune :

6.2.1. Après une dépréciation du Montant Principal du Prêt, et si la situation financière de l'Emprunteur s'améliore, l'Emprunteur peut déclencher immédiatement, après accord préalable de Bank Al-Maghrib (qui appréciera notamment cette amélioration de la situation financière de l'Emprunteur), le mécanisme de rétablissement en totalité ou en partie du Montant Principal du Prêt ayant fait l'objet d'une dépréciation conformément aux stipulations de l'Article 6.1 « *Absorption des pertes* » ci-dessus.

6.2.2. L'Emprunteur devra informer le Prêteur, dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés, conformément aux stipulations de l'Article 16 « *Election de domicile – notifications* » (i) de la décision de rétablissement du Montant Principal du Prêt, (ii) du montant exact de ce rétablissement dans la limite du Montant Principal d'origine du Prêt (le « **Montant de Rétablissement** »), (iii) du mode de calcul de ce Montant de Rétablissement (proratisé avec les Montants de Rétablissements des Montants Principaux des autres instruments de l'Emprunteur ayant permis d'absorber les pertes selon le même mécanisme que celui décrit dans l'Article 6.1 « *Absorption des pertes* » et bénéficiant d'une disposition de retour à meilleure fortune identique au présent Article, le cas échéant), et (iv) de la date d'effet dudit rétablissement (la « **Date de Rétablissement** »).

6.2.3. L'Emprunteur s'engage à ne pas rétablir les montants principaux des autres instruments de l'Emprunteur ayant permis d'absorber les pertes selon le même mécanisme que celui décrit dans l'article 6.1 « *Absorption des pertes* » et bénéficiant d'une disposition de retour à meilleure fortune identique au présent Article sans rétablir, au prorata, le Montant Principal du Prêt.

6.2.4. A la Date de Rétablissement, l'Emprunteur doit augmenter effectivement le Montant Principal du Prêt déprécié du Montant de Rétablissement.

Article 7 – Modalités de paiement

Sous réserve des stipulations spécifiques de la présente Convention, le Montant Principal et les intérêts devront être payés par l’Emprunteur à chaque Date de Paiement des Intérêts correspondante. Si l’une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le paiement aura lieu le premier Jour Ouvré suivant, sauf si ce Jour Ouvré suivant tombe le mois calendaire suivant, auquel cas le paiement aura lieu le Jour Ouvré Précédent (la "**Convention de Jour Ouvré Suivant sauf Mois Suivant**") par crédit, par l’Emprunteur, du compte du Prêteur N° 027039997091- BIC : CDMAMAMCXXX - code Swift : AGRIFRPP) ouvert dans les livres du Crédit Du Maroc.

Article 8 - Date d’effet de la Convention - Durée de la Convention

La présente Convention prend effet à compter de la Date de Mise à Disposition.

La présente Convention liera les Parties jusqu’au complet remboursement du Prêt.

Article 9 - Déclarations et engagements de l’Emprunteur

L’Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- i) qu’aucune instance, action, procès ou procédure administrative de nature soit à empêcher la signature ou l’exécution de la Convention, soit à avoir un effet significativement défavorable sur ses activités, ses actifs et de façon générale sur sa situation financière n’est en cours ou, à sa connaissance, n’est sur le point d’être intentée en engagée ;
- ii) que les informations financières communiquées au Prêteur ont été établies conformément aux usages et règles en vigueur et qu’il n’a pas connaissance de fait ou acte de nature à les remettre significativement en cause.

L’Emprunteur s’interdit de conclure un quelconque accord qui ne respecterait pas la présente Convention ou qui en empêcherait sa réalisation.

La présente Convention est soumise à l’autorisation préalable des organes sociaux de l’Emprunteur et ce, conformément aux dispositions de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée.

Article 10 - Impôts – Taxes – Frais

Tous droits, impôts et taxes présents ou futurs de quelque nature que ce soit et généralement tous frais afférents à la présente Convention ou qui en seraient la suite ou la conséquence encourus par le Prêteur sont à la charge du Prêteur et ceux encourus par la Société sont à la charge de la Société.

Article 11 - Confidentialité

11.1. Les Parties s’interdisent expressément de divulguer la présente Convention et son contenu à tout tiers, sauf (i) à leurs conseils astreints au secret professionnel, à leurs commissaires aux comptes et aux sociétés du groupe auquel elles appartiennent sous réserve que ceux-ci se conforment aux stipulations du présent article, (ii) à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, (iii) aux autorités publiques, nationales auxquelles cette divulgation serait nécessaire en vertu d’une disposition légale ou réglementaire impérative ou en vue d’obtenir une autorisation ou une exemption nécessaire à la

réalisation d'une des stipulations du présent contrat ou (iv) afin de contraindre l'autre Partie, en cas de défaillance de sa part, à exécuter ses engagements découlant de la présente Convention ;

11.2. Hormis ces seules exceptions, la Partie qui aurait divulgué la présente Convention ou son contenu ou rendu nécessaire cette divulgation en supportera seule l'ensemble des conséquences de toute nature qui pourrait en résulter et devra indemniser l'autre Partie du préjudice qu'elle aurait subi.

Article 12 - Modification de la Convention – Avenants

La présente Convention exprime la totalité des engagements respectifs des Parties et ne pourra être modifiée que par avenant signé par toutes les Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

Article 13 - Intégralité

Il est convenu que la présente Convention renferme toutes les conditions et obligations que les Parties ont adoptées, et qu'il ne peut pas être contredit ni complété par des déclarations ou des documents antérieurs. Cette Convention se substitue à tout autre document qui aurait pu être signé antérieurement ou échangé entre les Parties à une date précédant la conclusion de la présente Convention.

Article 14 - Non renonciation

Aucune renonciation ni aucun acquiescement n'aura d'effet s'il n'a été fait par écrit et signé par la Partie dont il émane. Une telle renonciation ou un tel acquiescement ne s'appliquera qu'au cas spécifique pour lequel il aura été donné. Aucune tolérance, inaction ou inertie d'une Partie ne pourra être interprétée comme renonciation à ses droits aux termes de la Convention.

Article 15 – Autonomie des stipulations contractuelles

15.1. Dans le cas où une ou plusieurs stipulations de la Convention seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres stipulations de la Convention n'en seraient aucunement affectées ou atteintes.

15.2. En cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

15.3. L'exposé des présentes forme un tout indissociable avec la Convention dont il fait partie intégrante.

Article 16 - Election de domicile - Notification

16.1. Toute notification qui serait à faire et dont les modalités ne sont pas expressément définies par des stipulations particulières, sera valablement réalisée par tout moyen d'expédition susceptible de donner date certaine à ladite notification et de justifier sa réception par son destinataire.

16.2. Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties élisent domicile à leurs adresses respectives indiquées dans la comparution aux présentes, sauf changement dûment notifié au préalable.

Article 17 - Loi applicable et attribution de compétence

17.1. La Convention est régie et interprétée conformément au droit marocain.

17.2. Tout différend entre les Parties en rapport avec la Convention (« **Différend** ») devra faire l'objet d'une notification par la Partie la plus diligente. Cette notification devra décrire la nature de ce Différend et, le cas échéant, les demandes formulées par cette Partie et leurs fondements.

La Partie destinataire d'une telle notification devra y répondre dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés, sans préjudice de sa possibilité de notifier parallèlement un autre Différend.

17.3. Les Parties ont l'obligation de rechercher, avec bonne foi, la résolution amiable de tout Différend. Toutefois, dans la mesure où un tel Différend ne serait pas résolu dans les vingt-un (21) Jours Ouvrés à compter de sa notification, il sera tranché par les tribunaux de commerce de Casablanca.

Fait à _____, le _____ 2020

En deux (2) exemplaires.

CREDIT AGRICOLE S.A.

Par : _____

CREDIT DU MAROC

Par : _____

Nom : **Aurélien HARFF**

Titre : moyen et long terme de la Succursale de Londres

Nom : **Bernard MUSELET**

Titre : **Président du Directoire**